

Bureau DPE 1^{er} degré privé
dpe80prive@ac-amiens.fr

Amiens, le 30 novembre 2023

Sandrine GARIDI
Cheffe de division
03.22.71.25.51

Adeline MALOBERTI SCELLIER
Adjointe à la cheffe de division
03.22.71.25.27

Dossier suivi par :
Audrey GODART (Oise)
audrey.godart@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.71.25.33

Jean-Pierre HERMAN (Aisne)
jean-pierre.herman@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.71.25.53

Véronique PLUMECOCQ (Somme)
veronique.plumecocq@ac-amiens.fr
Tél. : 03.22.82.69.08

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les directrices et directeurs
des établissements d'enseignement
primaire privés sous contrat

S/c couvert de madame et monsieur les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
de l'Aisne et de l'Oise

Objet : Régime de travail à temps partiel des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat du 1^{er} degré. Année scolaire 2024-2025.

Références :

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié par le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et par le décret n° 2005-168 du 23 février 2005 relatif notamment aux modalités de mise en œuvre du temps partiel ;
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ;
- Note de service DAF n° 13-101 du 14 juin 2013 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires ;
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État ;
- Note de service DGRH B1-3 n° 352 du 6 novembre 2015 relative au temps partiel de droit pour les familles recomposées ou homoparentales.
- BO n° 32 du 28 août 2008.

La présente circulaire a pour objet de définir les dispositions relatives au temps partiel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du premier degré pour l'année scolaire 2024-2025.

Je vous invite à en assurer la plus large diffusion auprès des maîtres de votre établissement, par voie d'affichage, dans un lieu accessible aux enseignants et par courrier pour les maîtres se trouvant actuellement en congé.

I – CONDITIONS D'ACCÈS AU BÉNÉFICE DU TEMPS PARTIEL

I-1 Les ayants-droit

Peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel **pour l'année scolaire :**

- les agents disposant d'un contrat ou d'un agrément provisoire ou définitif ;
- les maîtres délégués employés depuis plus d'un an à temps complet et de façon continue ;
- les maîtres qui bénéficient du régime de temps partiel au titre de la présente année scolaire et qui souhaitent le renouvellement de cette modalité de service pour l'année scolaire 2024-2025.

I.2 Temps partiel de droit pour raisons familiales

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel de droit est accordée :

► A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

L'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans, le temps partiel de droit est accordé jusqu'à la veille de la date d'anniversaire des trois ans.

En conséquence, il appartient au maître de faire connaître à l'administration ses intentions à compter de cette date, à savoir :

- la reprise de ses fonctions à temps complet ;
- ou le maintien à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire correspondante.

Dans ce cas, les fractions d'emploi libérées sont déclarées vacantes dès le mouvement suivant.

Je vous précise que l'accès au temps partiel de droit n'est pas subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence d'une autorité parentale sur l'enfant mais doit être justifié par la survenance de certains événements (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Ainsi, une personne liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est éligible au bénéfice d'un temps partiel de droit.

Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel.

Un extrait d'acte de naissance de l'enfant au nom duquel est fait la demande doit être fourni à l'administration pour ces premières demandes.

► Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

Ce temps partiel de droit est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Il doit être renouvelé tous les six mois.

► Aux maîtres handicapés relevant des catégories visées aux 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L323-3 du code de travail.

I.3 Temps partiel sur autorisation

Peuvent prétendre au bénéfice des mesures relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel les maîtres ne remplissant pas les conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit pour raisons familiales.

Le temps partiel sur autorisation ne peut toutefois être accordé que **sous réserve des nécessités de service.**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur au mi-temps) en cas de reprise d'entreprise est accordée sous réserve des nécessités de service, sur présentation de pièces justificatives, à l'agent qui crée ou reprend une entreprise (pour une durée maximum de trois ans, renouvelable un an).

II. MODALITES

II.1.1 Les quotités de travail autorisées

Dans le cadre hebdomadaire d'une semaine de 4 jours :

Quotité temps partiel	Nombre de journées travaillées	Nombre de journées libérées	Rémunération
50%	2	2	50%
75%	3	1	75%

Dans le cadre hebdomadaire d'une semaine de 4 jours et demi :

Quotité temps partiel	Nombre ½ journées travaillées	Nombre ½ journées libérées	Rémunération
50% (en alternance 1 semaine sur 2)	Semaine 1 : 4 Semaine 2 : 5	5 4	50%
77,78%	7	2	77,78%

ATTENTION : les demi-journées libérées devront être regroupées de sorte à former des journées entières (auxquelles peut s'ajouter le mercredi matin, dans le cas d'une libération de 5 demi-journées par semaine).

II.1.2 Dans un cadre annuel

Le service à temps partiel peut également être organisé dans un cadre annuel.

Outre les quotités de travail indiquées au II.1.1, les maîtres ont la possibilité de demander à exercer leurs fonctions **à 80%**. J'attire votre attention sur le fait que cette modalité de travail ne peut être autorisée que **sous réserve des nécessités de service. Elle n'est donc pas de droit.**

Ces demandes de travail à temps partiel annualisé seront examinées au cas par cas, et ce notamment au vu des contraintes liées à l'organisation des compléments de service (compatibilité géographique, pédagogique et emploi du temps). Seules seront étudiées les demandes liées à certaines priorités (enfant de moins de trois ans, raisons médicales).

► Le temps partiel annualisé peut être organisé selon les modalités suivantes :

1. Soit (pour toutes les quotités de travail) en alternant une période travaillée et une période non travaillée ; par exemple pour un temps partiel annualisé de 50%, cette modalité permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année en complément l'un de l'autre.
2. Soit, dans le cadre d'une quotité de 80%, en répartissant sur l'ensemble de l'année scolaire les obligations de service :
 - par exemple, pour les classes fonctionnant sur une semaine de 4 jours (8 demi-journées), en travaillant à temps complet pendant 7 semaines du 2 septembre au 18 octobre 2024, puis à raison de 6 demi-journées par semaine pendant le reste de l'année scolaire ;
 - par exemple, pour les classes fonctionnant sur une semaine de 4 jours et demi (9 demi-journées), en travaillant à temps complet pendant 4 semaines après les vacances de Noël, puis à raison de 7 demi-journées par semaine pendant le reste de l'année scolaire.

II.2 Durée de l'autorisation

► Conformément à la législation en vigueur, l'autorisation d'assurer un temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à **une année scolaire**.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent donc effet au 1^{er} septembre.

► Toutefois, les personnels en congé parental, en congé de maternité, en congé d'adoption ou congé de paternité peuvent solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel de droit **à l'issue de leur congé** si celui-ci prend fin en cours d'année scolaire.

Ces dispositions s'appliquent également après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de l'année scolaire considérée.

II.3 Jours fériés

Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent sur un jour non travaillé.

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

Les fractions d'emploi libérées à l'occasion d'un temps partiel sur autorisation sont déclarées vacantes dès la première demande et doivent être confiées à des maîtres contractuels ou agréés. L'enseignant bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ne pourra donc retrouver un temps complet qu'à la condition de participer au mouvement.

Les heures libérées par un temps partiel de droit ne sont, quant à elles, pas déclarées vacantes. Le remplacement des maîtres est assuré par des délégués auxiliaires.

Dans le cas où le temps partiel sur autorisation suit un temps partiel de droit pour raisons familiales en cours d'année scolaire, les fractions d'emploi libérées sont offertes dès le mouvement suivant.

Les règles relatives au cumul d'activités sont également applicables aux maîtres exerçant à temps partiel. Ils peuvent bénéficier des mêmes dérogations que les maîtres exerçant à temps complet.

IV. DEMANDE

Tout maître qui sollicite l'accès ou le renouvellement du régime de travail à temps partiel doit en faire la demande écrite à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire.

La demande, revêtue de l'avis circonstancié et motivé du chef d'établissement, devra être renvoyée à la DSDEN de la Somme – division des personnels enseignants DPE – Enseignement privé 1^{er} degré par la voie hiérarchique pour **le vendredi 12 janvier 2024**.

Les maîtres qui voudront solliciter d'un **temps partiel de droit** en cours d'année scolaire devront, sauf cas d'urgence, **présenter leur demande deux mois au moins avant le début de la période d'exercice à temps partiel**.



Gilles NEUVIALE

Je soussigné(e).....
(Nom- Prénom)

Échelle de rémunération (Instituteur, Professeur des écoles, Maître auxiliaire) :

Poste occupé (école et niveau(x)) :

<input type="checkbox"/> PREMIERE DEMANDE <input type="checkbox"/> RENOUVELLEMENT <input type="checkbox"/> MODIFICATION DU TEMPS PARTIEL
Sollicite : <input type="checkbox"/> un temps partiel de droit pour raisons familiales* <input type="checkbox"/> pour élever un enfant <input type="radio"/> à compter du 1 ^{er} septembre 2024 <i>A remplir par les enseignants dont l'enfant atteindra l'âge de trois ans au cours de l'année scolaire :</i> Au 3 ^{ème} anniversaire de mon enfant, je demande : <input type="checkbox"/> à reprendre à temps complet <input type="checkbox"/> à être maintenu(e) à temps partiel jusqu'au 31/08/2025 <input type="radio"/> à l'issue de mon congé de maternité (date présumée d'accouchement :) <input type="checkbox"/> pour donner des soins <input type="checkbox"/> au titre d'un handicap <input type="checkbox"/> un temps partiel sur autorisation
Quotité de service souhaitée : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 75% <input type="checkbox"/> 77,78% (semaine 4j 1/2) <input type="checkbox"/> 80% (temps partiel annualisé uniquement)
Modalité souhaitée : <input type="checkbox"/> hebdomadaire <input type="checkbox"/> annualisée <input type="radio"/> par alternance d'une période travaillée et d'une période non travaillée <input type="radio"/> par répartition sur l'ensemble de l'année scolaire
Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec la quotité horaire envisagée, je demande : <input type="checkbox"/> à exercer mes fonctions à temps partiel (préciser la quotité et la modalité souhaitées) <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 5px;"> quotité : modalité : </div> <input type="checkbox"/> mon maintien ou ma réintégration à temps plein.
<p style="text-align: center;">Durant ma période d'activité à temps partiel, je m'engage à n'exercer aucune autre activité salariée (sauf dérogation accordée par le DASEN)</p>

*pièces justificatives à fournir pour les demandes de temps partiel pour donner des soins :
 - en cas d'accident ou de maladie grave : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les six mois)
 - dans le cas d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :
 • pour un enfant handicapé, copie de la notification de l'allocation d'éducation spéciale
 • pour un conjoint ou un ascendant, une copie de la carte d'invalidité et/ou de la notification de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.
***Lors de la première demande de temps partiel de droit pour raisons familiales, fournir un extrait d'acte de naissance de l'enfant**

- REINTEGRATION A TEMPS COMPLET
<input type="checkbox"/> sollicite ma réintégration à temps complet à la prochaine rentrée scolaire.

AVIS ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT : <input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE (à motiver)	A, le Signature
---	--------------------------------